

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

DE DEFENSE CONTRE LA MER

JULLOUVILLE-CENTRE

Mairie

Place René Joly – 50610 Jullouville

STATUTS

(adoptés par l'Assemblée générale du 11 août 2008 et révisés par l'Assemblée générale du 16 août 2023)

PREAMBULE :

Pour mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, l'Assemblée générale a adopté les présents statuts.

Si les items qu'ils doivent développer *a minima* sont prévus législativement ou réglementairement, les présents statuts n'ont pas vocation à reprendre *in extenso* ou prévoir de manière intégrale l'application des dispositions de l'ordonnance ou du décret qui s'imposent d'elles-mêmes. Leur objet est de prévoir, par des règles particulières et détaillées, un mode de fonctionnement adapté aux spécificités et aux besoins réels de l'Association.

CHAPITRE I - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Création

L'Association Syndicale Autorisée de Défense contre la Mer Jullouville Centre (l'Association) a été créée le 29 juin 1934 et autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 1934.

L'Association relève du régime des établissements publics administratifs.

Sont réunis en cette Association Syndicale Autorisée tous les propriétaires et copropriétaires de biens immobiliers nus ou bâtis situés dans son périmètre.

L'Association est régie par la réglementation rappelée au préambule et celle subséquente, par les présents statuts, ainsi que par le règlement intérieur qui pourra être adopté.

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Dénomination, sigle et siège

La dénomination de l'Association est : Association Syndicale Autorisée de Défense Contre la Mer Jullouville-Centre.

Son sigle est : ASADM Jullouville-Centre.

Son siège est fixé à la Mairie, place René Joly, Jullouville (50610).

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la défense contre la mer des biens immobiliers nus et bâtis situés dans le périmètre défini ci-dessous. À cet effet, elle est chargée de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de la rénovation et de la gestion d'ouvrages et d'équipements de défense contre la mer desdits biens immobiliers.

L'Association pourra mener, directement ou indirectement, toutes opérations accessoires ou complémentaires et signer tous actes s'y rattachant, propices à la réalisation de son objet.

Article 4 : Périmètre et zonage

Représentés aux plans annexés aux présents statuts, le périmètre et le zonage des biens immobiliers syndiqués sont définis comme suit :

4-1/ Périmètre

Le périmètre des biens immobiliers syndiqués est défini par les plans concernant les parcelles actuellement cadastrées Commune de Jullouville aux sections AL, AM, AN, AO et répertoriées aux états parcellaires détaillés établis par le Cabinet Geomat, géomètre expert à Granville (dossier 407227).

Ces plans et états parcellaires sont annexés aux présents statuts (Annexe 1).

La modification du périmètre de l'Association doit intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf décision contraire de l'autorité administrative compétente, les remboursements cadastraux ne modifieront pas le périmètre de l'Association.

4-2/ Zonage

Les biens immobiliers syndiqués sont répartis en deux zones, à savoir :

Zone 1 : délimitée à l'ouest par la digue de défense contre la mer, à l'est par la route départementale n° 911 non comprise, au nord et au sud par les limites du périmètre syndical telles qu'indiquées sur le plan annexé (Annexe 1),

Zone 2 : délimitée à l'ouest par la route départementale n°911, à l'est, au nord et au sud par les limites du périmètre syndical telles qu'indiquées sur le plan annexé (Annexe 1).

Article 5 : Agrégation volontaire

La décision d'extension du périmètre de l'Association est prise par simple délibération du Syndicat, puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'extension du périmètre porte sur une superficie inférieure à sept pour cent (7%) de la superficie actuelle du périmètre de l'Association,
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire ou copropriétaires des biens immobiliers susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et lorsque, à la demande de l'autorité administrative compétente, l'avis de la Commune de Jullouville a été recueilli par écrit.

Article 6 : Principes fondamentaux

Les droits et obligations nés et dérivants de l'Association sont attachés aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers compris dans le périmètre défini à l'article 4 et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'Association ou nouvelle délimitation de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe, par tout moyen, l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires et co-propriétaires membres ont l'obligation d'informer, par tout moyen, leurs acquéreurs éventuels, ayants droit ou locataires de l'inclusion de leurs biens immobiliers dans le périmètre de l'Association et des droits, obligations et servitudes qui s'y attachent.

Lors de la mutation ou du démembrement de propriété d'un bien immobilier compris dans le périmètre de l'Association, le notaire chargé de la vente ou le rédacteur d'acte doit impérativement notifier au Président de l'Association, dans un délai de quinze jours à compter du transfert de propriété ou de son démembrement et par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis indiquant l'état civil complet, la qualité et le domicile des parties.

Dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, l'Association pourra former opposition au versement des fonds, par acte extrajudiciaire, afin d'obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

À défaut de notification dans les conditions, formes et délai de l'avis prévu ci-dessus, l'ancien propriétaire ou co-propriétaire conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances dues à l'Association au titre de l'année en cours, le cas échéant jusqu'au paiement des sommes restant dues par celui-ci.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

Article 8 : Assemblée des propriétaires

8-1/ Composition et représentation

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires et copropriétaires de biens immobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 4.

En cas de propriété ou de copropriété indivise, les indivisaires sont représentés à l'assemblée des propriétaires par l'un d'entre eux nommément et amiablement désignés à l'Association, sinon par un mandataire désigné en justice.

En cas de démembrement de la propriété ou de la copropriété, le droit de participer et de voter à l'assemblée des propriétaires est attribué au nu-propriétaire.

Un état nominatif des membres est tenu à jour par l'Association.

Sous réserve de ce qui est prévu aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article, chaque membre régulièrement inscrit sur l'état nominatif dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par toute personne physique majeure de son choix.

Le pouvoir doit être écrit, daté, signé et accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du mandant et du mandataire.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion, y compris sur seconde convocation avec même ordre du jour.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs pour plus de cinquante des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le Préfet et la Commune de Jullouville peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

8-2/ Périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée se réunit a *minima* 1 fois par an.

8-3/ Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée ordinaire des propriétaires est compétente pour délibérer sur :

- Les rapports moral et financier annuels de l'Association,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat,
- La fixation du montant de la redevance annuelle (dite de fonctionnement), des redevances d'amortissement (dites d'investissement) ou des redevances spéciales,
- L'élection des membres du Syndicat,
- Le principe et le montant des indemnités versées aux membres du Syndicat,
- La soustraction d'un ou plusieurs des immeubles,
- L'adhésion de l'Association à une union avec une autre Association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- L'adhésion de l'Association à une fédération d'Associations syndicales autorisées ou constituées d'office,
- Toute autre compétence que la loi et les règlements pourraient attribuer à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée extraordinaire des propriétaires est compétente pour délibérer sur :

- La modification, directe ou indirecte, des statuts, sauf le cas d'agrégation volontaire prévue à l'article 5 ci-dessus,
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur,
- À la demande du Préfet ou de la majorité des membres de l'Association, pour révoquer un ou plusieurs membres du Syndicat,
- La fusion de l'Association avec une autre Association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- La dissolution de l'Association.

- Toute autre compétence que la loi et les règlements pourraient attribuer à l'assemblée extraordinaire.

8-4/ Convocation

L'assemblée des propriétaires est convoquée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président de l'Association.

L'assemblée des propriétaires peut également être convoquée à la demande du Préfet ou d'un tiers au moins des membres régulièrement inscrits sur l'état nominatif de l'Association. Cette demande doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant l'ordre du jour et accompagnée du projet des résolutions et de tous documents et informations propices à éclairer la décision des membres. Dans le mois suivant la réception de cette demande, le Président doit convoquer l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires est convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance par le Président de l'Association par lettre simple et/ou par télécopie et/ou par courrier électronique et/ou remise en main propre à chaque membre de l'Association et/ou par affichage à la Mairie de Jullouville et/ou encore par annonce publiée dans un journal de presse locale.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq (5) jours (Article 19 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006).

Dans le même délai, le Préfet et le Maire de la Commune de Jullouville sont avisés de la réunion de l'assemblée des propriétaires et de ce qu'ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le Préfet ou un cinquième des membres régulièrement inscrits sur l'état nominatif de l'Association peuvent demander d'inscrire un point ou plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour. Cette demande doit être formée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au Président de l'Association dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée des propriétaires, énoncer avec précision le ou les points complémentaires à inscrire à l'ordre du jour et être accompagnée du texte de la délibération soumise au vote de l'assemblée des propriétaires, ainsi que de tous documents et informations propices à éclairer la décision des membres.

L'assemblée ordinaire des propriétaires est réunie au moins une fois par an durant le troisième trimestre de l'année civile.

8-5/ Tenue - Quorum - Majorités

L'assemblée des propriétaires est réunie au siège de l'Association ou en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune de Jullouville.

Chaque membre de l'Association doit émarger la feuille de présence et déposer tout pouvoir avant d'entrer en séance.

Les originaux des pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée des propriétaires est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président. Le Secrétaire de l'assemblée des propriétaires est un membre du Syndicat.

L'assemblée des propriétaires élit au moins deux scrutateurs.

Sur convocation, l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres inscrits sur l'état nominatif. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée des propriétaires se tiendra automatiquement après sous réserve d'en avoir averti les propriétaires dans la lettre de convocation. Cette assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée ordinaire des propriétaires sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire des propriétaires sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée. À la demande préalable d'un tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée des propriétaires, le vote a lieu à scrutin secret.

L'abstention est assimilée à un vote « pour ».

En cas de partage de voix et sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

8-6 Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée des propriétaires est constatée par un procès-verbal signé par le Président, par le Secrétaire de séance et par les scrutateurs, et auquel est annexée la feuille de présence.

Le procès-verbal indique les date et lieu de la réunion, le nombre de membres présents ou représentés, le texte des délibérations soumises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal est porté et conservé au registre coté et paraphé des délibérations de l'assemblée des propriétaires qui est conservé au siège de l'Association.

Article 9 : Syndicat

9-1/ Attributions du Syndicat

Le Syndicat administre l'Association.

Il a notamment pour attributions de :

- veiller à l'application des statuts, du règlement intérieur et de la réglementation,
- exécuter les décisions de l'assemblée des propriétaires,
- déterminer les projets de travaux et en suivre l'exécution,
- approuver les accords, contrats et marchés,
- déterminer les contrats et marchés dont il délègue la responsabilité au Président,
- constituer une commission spéciale pour la passation d'un marché public déterminé,
- accepter les contributions financières extérieures, les subventions, les dons ou legs,
- autoriser tout emprunt, concours bancaire ou financier, de toute caution, de tout aval et de toute garantie,
- arrêter les bases de répartition des redevances d'amortissement et des redevances spéciales,
- examiner les rôles de redevances syndicales,
- voter le budget annuel préparé par le Président, et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives, et en contrôler l'exécution
- vérifier le compte de gestion et le compte administratif,
- approuver les rapports moral et financier proposés par le Président et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- voter le compte administratif et le compte de gestion,
- autoriser le Président à agir en justice lorsque l'Association est en demande et en défense sauf procédure juridictionnelle d'urgence,
- créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- plus généralement, de délibérer sur toute question ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de l'Association.

Le Syndicat peut créer des commissions. Toute commission est présidée par un membre du Syndicat.

9-2/ Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé de six membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres du Syndicat sont élus par l'assemblée ordinaire des propriétaires. Le mode de scrutin est uninominal à la majorité qualifiée.

Le Syndicat doit comprendre au moins deux membres de la zone 1 et deux membres de la zone 2, telles que ces zones sont définies à l'article 4-2 ci-dessus.

Les conditions d'éligibilité au Syndicat sont les suivantes :

- être membre de l'Association ou représentant désigné ou légal d'un membre de l'Association,
- être à jour de ses redevances,
- être majeur et titulaire de plein exercice de ses droits civils et civiques,
- par déclaration sur l'honneur, déclarer n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative interdisant de gérer ou d'administrer une personne morale.

La durée du mandat des membres du Syndicat est de trois ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat s'effectue par tiers chaque année.

Pour la première et la seconde année suivant l'approbation des présents statuts par acte de l'autorité administrative, les membres sortants du Syndicat seront, sauf démission spontanée, tirés au sort.

Pendant la durée de son mandat, tout membre du Syndicat doit continuer à satisfaire aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus. À défaut, il est démis d'office de ses mandat et fonctions.

Tout membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime et non représenté lors de trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire d'office par le Président.

Dans l'éventualité où le nombre de membres titulaires du Syndicat deviendrait inférieur à six, il sera pourvu à leur remplacement par autant de membres suppléants que nécessaire, pris dans l'ordre de leur élection par l'assemblée ordinaire des propriétaires.

Sur autorisation préalable de l'assemblée des propriétaires, les membres du Syndicat peuvent, pendant la durée de leur mandat, recevoir une indemnité à raison de leur activité dans l'intérêt de l'Association.

Les membres du Syndicat sont remboursés, sur présentation des justificatifs originaux et dans les conditions fixées par le Syndicat, des frais qu'ils exposent pour l'accomplissement de leur mandat ou mission dans l'intérêt de l'Association.

Il est rendu compte à l'assemblée ordinaire annuelle des propriétaires des indemnités et remboursement de frais versés aux membres du Syndicat.

9-3/ Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune de Jullouville.

Dès après leur élection, les membres du Syndicat se réunissent sous la présidence de leur doyen d'âge.

Lors de cette première réunion, les membres du Syndicat élisent parmi eux un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire-Adjoint.

Le Syndicat se réunit au moins trois fois par an. A la demande du Président ou de trois de ses membres, le Syndicat se réunit à tout moment.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter à une réunion du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le pouvoir doit être écrit, daté et signé.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs pour plus de cinquante des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Les séances du Syndicat sont présidées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut par le Secrétaire.

Le Président peut autoriser la participation d'autres personnes aux réunions du Syndicat avec, le cas échéant, voix consultative.

Les membres du Syndicat signent la feuille de présence à leur entrée en séance.

Le Syndicat délibère valablement quand le nombre total de ses membres présents est au moins égal à trois. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, est convoquée dans un délai de quinze jours qui suivent. Sur seconde convocation, le Syndicat délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions du Syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée. À la demande préalable d'au moins la moitié des membres présents, le vote a lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération du Syndicat est constatée par un procès-verbal signé par le Président, et par le Secrétaire de séance et auquel est annexée la feuille de présence.

Le procès-verbal indique les dates et lieux de la réunion, le nom des membres présents, le texte des délibérations soumises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal est porté et conservé au registre coté et paraphé des délibérations du Syndicat qui est conservé au siège.

Le syndicat fixe son propre règlement.

Article 10 : Président

Les fonctions du Président sont incompatibles avec celles d'agent salarié de l'Association.

Le Président :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- prépare et exécute les décisions de l'assemblée des propriétaires et du Syndicat,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association,
- gère et est responsable des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires et copropriétaires des biens immobiliers situés dans le périmètre de l'Association, ainsi que le plan parcellaire,
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents de l'Association qui sont déposés au siège,
- constate les droits de l'Association et liquide les recettes,
- prépare le budget annuel, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- prépare et rend exécutoire les rôles et les remet pour recouvrement,
- ordonnance les dépenses de l'Association,
- tient la comptabilité d'engagement des dépenses,
- est le chef des services de l'Association,
- recrute, gère et affecte le personnel, fixe les conditions de sa rémunération, et, le cas échéant, le règlement intérieur applicable au personnel,
- élabore et présente au Syndicat et à l'assemblée des propriétaires un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- par délégation permanente de l'assemblée des propriétaires et du Syndicat, prend acte des modifications motivées et justifiées des délibérations de ces organes qui seraient

demandées par le Préfet et rend compte de ces modifications à la plus prochaine réunion de l'assemblée des propriétaires ou du Syndicat.

Le Président peut déléguer partie de ses attributions et/ou pouvoirs à un ou plusieurs membres du Syndicat. Toute délégation du Président doit être spéciale et écrite.

Article 11 : Vice-Président :

Les fonctions du Vice-Président sont incompatibles avec celles d'agent salarié de l'Association.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 12 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Il est constitué une Commission permanente d'appel d'offres des marchés publics.

Cette Commission est composée du Président et au moins de deux autres membres du Syndicat désigné par le Président.

Cette Commission est présidée par le Président.

La Commission permanente d'appel d'offres des marchés publics fixe son propre règlement.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché public déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres dont obligatoirement, le Président et au moins deux autres membres du Syndicat désigné par le Président. Cette commission spéciale est également présidée par le Président.

Les attributions et modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de ces commissions le Préfet ou son délégué, le Comptable de l'Association ou son délégué, le Directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son délégué, ainsi que des personnalités désignées par le Président en raison de leurs compétences dans la matière faisant l'objet de la consultation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Comptable de l'Association

Les fonctions de Comptable de l'Association sont confiées soit un comptable direct de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) soit à un agent comptable désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat et après avis du Trésorier-Payeur-Général.

Le Comptable de l'Association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui sont dues et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président.

Article 14 : Ressources financières

Les ressources financières de l'Association comprennent :

- les redevances annuelles (dites de fonctionnement), d'amortissement (dites d'investissement) et spéciales dues par ses membres,
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les dons et legs,
- les recettes provenant de ses activités accessoires,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés,
- et, plus généralement, toutes les ressources prévues par la loi ou les règlements, notamment à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des ressources annuelles doit permettre de faire face notamment aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts, aux frais généraux annuels d'exploitation, de conservation, d'entretien, de fonctionnement, de mise en conformité, de reconstruction et de rénovation des ouvrages, aux frais de fonctionnement et d'administration générale, au déficit éventuel des exercices antérieurs, et à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances font l'objet d'un ou plusieurs appels, selon des modalités fixées par le Conseil syndical.

La redevance annuelle est fixée par l'assemblée ordinaire annuelle des propriétaires. À défaut de fixation d'un nouveau montant, la dernière redevance annuelle votée par l'assemblée des propriétaires reste en vigueur.

Les redevances d'amortissement sont établies et arrêtées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- En considération de l'intérêt des propriétés à l'exécution des missions de l'Association, le Syndicat élabore un projet de répartition des redevances d'amortissement tenant compte du zonage défini à l'article 4 ci-dessus ;
- Le projet de répartition est accompagné d'un mémoire explicatif indiquant les bases et éléments de calculs ;
- Le projet de répartition et ses annexes sont déposés au siège de l'Association et tenus à la disposition des membres de l'Association ;
- Le projet de répartition et ses annexes sont parallèlement notifiés au Préfet et au Comptable de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le dépôt du projet de répartition au siège de l'Association est annoncé par affichage à la Mairie de Jullouville ou par publication dans un journal d'annonces légales du département dans le ressort duquel se situe le siège de l'Association;
- Les membres de l'Association, le Préfet et le Comptable de l'Association disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'affichage ou de la publication de l'annonce légale pour formuler des observations par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association ;
- A l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, le Syndicat examine les observations formulées régulièrement par les membres de l'Association, le Préfet ou le Comptable de l'Association, puis arrête définitivement la répartition des redevances d'amortissement ;
- Un extrait de la délibération du Syndicat arrêtant définitivement la répartition des redevances d'amortissement est affiché à la Mairie de Jullouville ou publié dans un journal d'annonces légales du département dans le ressort duquel se situe le siège de l'Association ;
- La délibération du Syndicat arrêtant définitivement la répartition des redevances d'amortissement est notifiée au Préfet et au Comptable de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les règles de répartition définies ci-dessus s'appliquent également aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions. Tout membre de l'Association bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction est exonéré de sa quote-part de redevance spéciale.

CHAPITRE IV - CHARGES ET CONTRAINTES

Article 15 : Charges et contraintes

Outre les redevances dues par ses membres, les charges et contraintes résultant des ouvrages et travaux de l'Association constituent des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages de l'Association et de passage pour les construire, les entretenir, les réparer et en assurer l'usage et la sécurité, et de toutes règles nécessaires à la conservation, à la protection et la sécurité des ouvrages de l'Association.

Le cas échéant, ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'Association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Cependant, la décision d'extension du périmètre de l'Association est prise par simple délibération du Syndicat, puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une superficie inférieure à 7% de la superficie actuelle du périmètre de l'Association,
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire ou copropriétaires des biens immobiliers susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et lorsque, à la demande de l'autorité administrative compétente, l'avis de la Commune de Jullouville a été recueilli par écrit.

Article 17 : Règlement intérieur

Sur proposition du Syndicat, l'assemblée extraordinaire des propriétaires adopte et modifie le règlement intérieur d'Association.

Article 18 : Droit de communication

Tout membre de l'Association peut obtenir communication des documents répondant aux dispositions des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, relatifs à l'accès aux documents administratifs.

Les informations ou documents communiqués ne devront en particulier pas porter atteinte à la vie privée des membres.

Le droit de communication emporte celui d'obtenir copie à ses frais.

Article 19 : Dissolution de l'Association

Outre les cas de dissolution d'office, l'Association peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'Association qui se prononcent dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'Association dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers, selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 20 : Conformité au RGPD

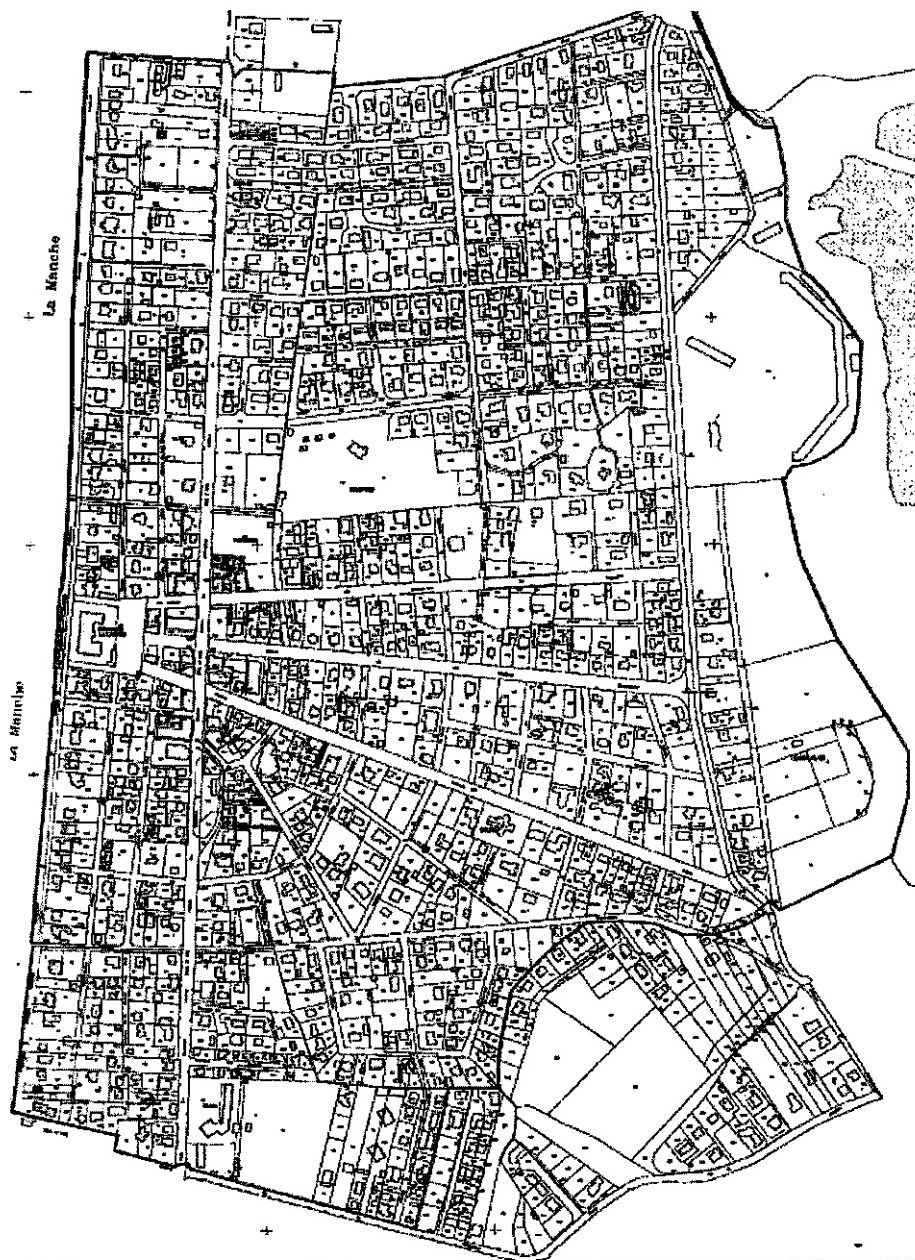
Les données personnelles recueillies par l'Association le sont dans le cadre strict du fonctionnement de l'Association.

Ces données ne font l'objet d'aucun usage commercial. Elles sont conservées selon les critères légaux en vigueur et sont traitées uniquement par les membres du bureau.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018 et à la Loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, les membres bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation des traitements, à la suppression des données les concernant. Les membres de l'Association qui souhaitent exercer ce droit doivent s'adresser au Bureau de l'ASA et ce par tout moyen.

ANNEXE 1





Plus parcelles

Numéro parcelle

AO	227
AO	239
AO	244
AO	247
AO	535
AO	540